

Règles 31.3.5 et 31.14.4 des Règles de compétition
(les ajouts sont indiqués en rouge/gras et les suppressions en bleu/gras ; les
modifications des notes sont en noir/gras ou en vert/gras)

(RC) 31. Records du monde

Soumission et homologation

...

31.3 . L'athlète, ou les athlètes dans le cas d'un relais, qui établit un Record du monde doit :

...

31.3.5 se soumettre à un contrôle antidopage **immédiatement après à la fin de l'épreuve, lorsque l'Athlète a battu ou égalé un Record du monde. Aucun délai autre que ceux identifiés dans les Règles antidopage (annexe 5 - Article 5.4.4 (a)) ne sera accepté. Les contrôles antidopage pour l'homologation d'un Record du monde qui sera effectué seront effectués** conformément aux Règles antidopage ~~et au Règlement antidopage de World Athletics en vigueur et~~ le ou les échantillons ~~collectés~~ seront envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité par l'AMA ~~et le(s) résultat(s) envoyé(s) à l'Unité d'intégrité puis inclus dans le dossier d'information requis par les Règles et Règlements pour l'homologation du Record.~~ **aussitôt que possible après leur prélèvement. Les échantillons de contrôle antidopage prélevés pour l'homologation de Records du monde dans des épreuves d'endurance à partir de 400 m seront analysés pour détecter la présence d'Agents stimulant l'érythropoïèse (ASE). La documentation relative au contrôle antidopage (formulaire de contrôle antidopage et résultats de laboratoire correspondants) doit être envoyée à World Athletics dès qu'elle est disponible et, idéalement, avec le Formulaire de demande d'homologation d'un record du monde qui doit, quoi qu'il en soit, être rempli et envoyé au Siège dans les 30 jours suivant la compétition (voir RC 31.6). La documentation relative au contrôle antidopage sera examinée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et si les résultats des contrôles révèlent une infraction au dopage, ou en l'absence d'un tel contrôle,** la performance ne sera pas homologuée **dans les circonstances suivantes :**

- a. **Si un contrôle antidopage n'est pas effectué, ou**
- b. **Si le contrôle antidopage n'a pas été effectué conformément aux Règles de compétition ou aux Règles antidopage, ou**
- c. **Si l'échantillon de contrôle antidopage n'est pas adéquat pour l'analyse ou n'a pas été analysé pour détection d'ASE (pour les épreuves d'endurance à partir de 400 m seulement), ou**
- d. **Si le contrôle antidopage conclut à une violation des règles antidopage.**

**Modifications des Règles 31.3.5 et 31.14.4 des Règles de compétition
(Règles 260.3(e) et 260.14 des Règles de compétition 2018-2019)
Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2020
et en vigueur à compter du 17 décembre 2020**



Note (i) : S'il s'agit d'un Record du monde de relais, tous les membres de l'équipe doivent être contrôlés.

Note (ii) : Lorsqu'un athlète a admis que, à un moment donné avant d'établir un Record du monde, il a utilisé ou bénéficié de l'usage d'une substance interdite ou d'une technique prohibée à ce moment-là, alors, sous réserve de la recommandation de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, ledit record ne pourra plus être considéré par World Athletics comme un Record du monde.

...

Conditions spécifiques

...

31.14 Pour les Records du monde de Course et de Marche :

...

- 31.14.4 Aucune performance ne sera homologuée si l'athlète a enfreint la Règle 17.3 des Règles techniques ni dans le cas d'une épreuve individuelle où un athlète a commis un faux départ comme le prévoit la Règle 39.8.3 des Règles techniques.

Pour plus de clarté, lors de l'application de la seule Règle 31.14.4, aucune exception prévue en vertu de la Règle 17.4 des Règles techniques ne doit être appliquée.